



Notre - Dame -
de-l'Île-Perrot

RÈGLEMENT NUMÉRO 572

**RÈGLEMENT NO 572 SUR LA GESTION
DES MATIÈRES RÉSIDUELLES
REMPLAÇANT
LE RÈGLEMENT NO 354**

AVIS DE MOTION :	-	2022-06-256
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :	-	2022-06-257
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	-	2022-07-305
ENTRÉE EN VIGUEUR :	-	14 juillet 2022

- ATTENDU qu'il y a lieu de maximiser la réduction à la source, le réemploi et la réutilisation, le recyclage de même que la valorisation, et, qu'il y a lieu de minimiser l'élimination des matières résiduelles;
- ATTENDU qu'il y a lieu d'encadrer, d'harmoniser et d'uniformiser, tout en favorisant l'équité dans la desserte des services, la gestion des matières résiduelles sur le territoire de la Ville de Notre-Dame-de-l'île-Perrot;
- ATTENDU qu'il y a lieu de favoriser la propreté, la salubrité et l'esthétisme dans la Ville;
- ATTENDU que la *Loi sur les compétences municipales* permet aux municipalités d'adopter tout règlement en matière d'environnement et de gestion des matières résiduelles;
- ATTENDU que la Ville de Notre-Dame-de-l'île-Perrot de fait partie de la Communauté métropolitaine de Montréal et qu'elle entend mettre en œuvre les actions nécessaires à l'atteinte des objectifs applicables du Plan métropolitain de gestion des matières résiduelles 2015-2020 de la Communauté métropolitaine de Montréal
- ATTENDU que le règlement 354 ne reflète plus la réalité quant à la gestion des matières résiduelles et que le Conseil municipal juge opportun et d'intérêt public de réviser la réglementation en vigueur relative à la gestion des matières résiduelles et des outils de collecte appropriés sur l'ensemble du territoire de la Ville;

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

PARTIE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 “Objet du règlement”

Le présent règlement a pour objet la gestion des matières résiduelles au niveau du tri, de l'entreposage et de la collecte des matières résiduelles provenant notamment de bacs roulants, de conteneurs, de sacs, ainsi que de la collecte en vrac sur le territoire de la Ville de Notre-Dame-de-l'île-Perrot.

ARTICLE 3 “Concurrence avec d'autres règlements ou lois ”

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à toute autre loi ou règlement du gouvernement provincial ou fédéral ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable en l'espèce.

ARTICLE 4 “ Préséance ”

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du règlement ou entre une disposition du présent règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale. En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au règlement et une disposition contenue dans

tout autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique, à moins d'indication contraire.

ARTICLE 5 “Définitions”

Aux fins de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

APPORT VOLONTAIRE : Action qui consiste pour l'occupant à acheminer ses matières résiduelles triées à la source dans un lieu de dépôt spécifique (lieu de disposition, tel un écocentre, ou un point de levée, tel un contenant pour le dépôt de vêtements usagés) par ses propres moyens. Ce lieu de dépôt est situé sur un terrain autre que celui de l'occupant.

BACS ROULANTS : Contenant servant à entreposer des matières en vue des collectes régulières, après tri, des déchets, matières recyclables ou matières organiques. Ces contenants, munis de deux roues, sont identifiés avec le logo de la Ville ou de la MRC.

COLLECTE : Toute opération qui consiste à enlever d'un point de dépôt ou d'un point d'enlèvement, pour toutes les unités d'occupation desservies, des matières résiduelles placées dans des contenants autorisés pour les charger dans des camions afin de les acheminer vers un centre de transbordement ou un lieu de disposition.

La collecte est dite municipalisée lorsqu'elle est effectuée par la Ville ou par un entrepreneur mandaté par la Ville ou par la MRC, par opposition à une collecte privée pour laquelle la Ville n'offre pas le service.

Les unités d'occupation d'un même bâtiment peuvent être desservies par une collecte municipalisée et par une collecte privée.

CONTENEURS : Conteneur hors terre situé à l'extérieur, en métal ou en plastique, étanche, muni d'un dispositif de fermeture et muni de dispositifs permettant de le vider mécaniquement, servant à l'entreposage temporaire (entre les levées) de matières résiduelles pour la collecte régulière avec des camions à chargement avant.

CONTENEURS SEMI-ENFOUIS (CSE) : Contenant ou conteneur semi-enterré ou semi-souterrain, fixe, servant à l'entreposage temporaire (entre les levées), pour les déchets, les matières recyclables ou les matières organiques aux fins de collecte régulière.

Les différentes catégories de matières résiduelles auxquelles sont destinés les conteneurs semi-enfouis sont identifiées à cet effet avec une affiche.

ENTREPRENEUR MANDATÉ : L'adjudicataire, les représentants ou les successeurs d'une compagnie contractante pour la Ville ou la MRC.

ICI : Unités institutionnelles, commerciales et industrielles.

MATIÈRES RÉSIDUELLES : Matière ou objet périmé, rebuté ou autrement rejeté, qui sont mis en valeur ou éliminés. Tout résidu d'un processus de production, de transformation, d'utilisation ou de post consommation, comprenant sans s'y limiter les branches, les déchets domestiques, les déchets domestiques encombrants, les matières organiques, les matières recyclables, les résidus de construction, de rénovation et de démolition (CRD), les résidus des technologies de l'information et des communications (TIC), les résidus domestiques dangereux (RDD) et les résidus verts.

BRANCHES : Structure ramifiée d'un arbre résultant d'un émondage ou d'un élagage, d'un diamètre maximum de 10,2 cm et d'une longueur maximale de 1,22 m.

DÉCHETS DOMESTIQUES : Résidus, matériaux, substances ou débris rejetés à la suite d'un processus de production, de fabrication, d'utilisation ou de consommation ne pouvant être intégrée dans un processus de réemploi, de recyclage, de valorisation ou de compostage, rejetés par les unités d'occupation résidentielles et non résidentielles et faisant l'objet d'une collecte régulière.

Sans s'y limiter, sont exclues des déchets domestiques admissibles à la collecte régulière, les matières suivantes :

- les matières recyclables;
- les matières organiques;
- les déchets domestiques encombrants;
- les résidus de construction, de rénovation et de démolition (CRD);
- les résidus des technologies de l'information et des communications (TIC);
- les résidus domestiques dangereux (RDD);
- les résidus verts;
- le bois, les bûches, troncs, racines, souches et branches;
- les résidus de production industrielle ou agricole non assimilables à des résidus résidentiels, de commerces et d'institutions;
- les fumiers, boues, résidus liquides de toute nature et des matières résiduelles fertilisantes;
- les déchets biomédicaux visés au Règlement sur les déchets biomédicaux (L.R.Q., c. Q-2, r.12);
- les matières dangereuses au sens de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), incluant toute matière ou objet explosif;
- les substances susceptibles de causer, par combustion, corrosion, explosion ou autres phénomènes, des accidents, des dommages ou de la contamination à l'environnement ;
- les bombonnes de propane;
- les matières résiduelles constituées en tout ou en partie de pesticides régis par la Loi sur les pesticides (RLRQ, c. Q-2, r.32);
- les pneus, les carcasses et les pièces d'automobile;
- les carcasses d'animaux;
- les cendres non refroidies et des cendres en vrac (non emballées);
- les déchets liquides ou semi-liquides de quelque nature que ce soit (tout résidu d'une siccité inférieure à 15 %);
- les matières résiduelles générées hors du Québec.

DÉCHETS DOMESTIQUES ENCOMBRANTS : Résidus volumineux ou gros rebuts en vrac, ne pouvant être placés dans les bacs roulants ou les conteneurs, comprenant, sans s'y limiter, les meubles et les matelas.

Sans s'y limiter, sont exclues des déchets domestiques encombrants admissibles à la collecte spéciale, les matières suivantes :

- les électroménagers;
- la terre, pierre, brique et le bois;
- les branches, troncs, racines et souches;
- les pneus, les carcasses et les pièces d'automobile;
- les résidus placés dans un contenant (sacs, bacs roulants, autres contenants);
- les résidus de construction, de rénovation et de démolition (CRD), à l'exception des bains, douches, lavabos et toilettes;
- les résidus des technologies de l'information et des communications (TIC);
- les matières recyclables, matières organiques, branches et résidus verts.

MATIÈRES ORGANIQUES : Résidus d'origines végétales ou animales, non contaminée chimiquement et pouvant se décomposer par compostage, et comprises dans l'une des catégories suivantes : les résidus alimentaires (résidus de cuisine, restes de repas, nourriture périmée), les résidus verts (plantes intérieures sans terreau, résidus de jardin sans terreau, feuilles mortes, gazon) et les papiers (papiers mouchoirs, essuie-tout, papier souillé de nourriture, carton souillé de nourriture, papier journal).

Bien que le gazon et les feuilles mortes soient considérés comme des matières organiques, la pratique de l'herbicyclage et du feuillicyclage est privilégiée pour gérer ces types de résidus.

Sans s'y limiter, sont exclues des matières organiques admissibles à la collecte régulière, les matières suivantes :

- les carcasses d'animaux;
- les boîtes de carton et papier non souillé ou avec du plastique et/ou des agrafes en métal;
- les bouchons de liège;
- les bûches, troncs, racines, souches et branches;
- la litière;
- les sacs de plastique, incluant les sacs de plastique certifiés compostables, biodégradables ou oxobiodégradables;
- la terre et la tourbe;
- les matières résiduelles fertilisantes (MRF).

MATIÈRES RECYCLABLES : Matière pouvant être réintroduite dans le procédé de production dont elle est issue ou dans un procédé similaire utilisant le même type de matériau. Les matières recyclables comprennent les plastiques, les contenants de verre et de métal, ainsi que les fibres (papiers et cartons).

Sans s'y limiter, sont exclues des matières recyclables admissibles à la collecte régulière, les matières suivantes :

- les matières recyclables souillées par des résidus alimentaires ou autres contaminants (le carton ou papier souillé de résidus alimentaires sont acceptés dans la collecte de matière organique);
- le plastique # 6 (polystyrène ou polystyrène expansé) – matières acceptées à l'Écocentre de Vaudreuil-Dorion;
- le papier ciré, papier-mouchoir, serviette de table, essuie-tout, papier glacé, papier buvard et papier carbone;
- le carton plastifié;
- la vaisselle, cristal, poterie et porcelaine;
- les ampoules électriques et tubes de néon;
- la vitre à fenêtre (verre plat), miroir et verre brisé;
- les contenants de produits dangereux, de peinture, de décapant, de solvant, d'huile à moteur et autres produits similaires;
- la cellophane, briquets et rasoirs jetables, les jouets et outils de plastiques;
- la tôle galvanisée;
- les résidus de construction, de rénovation et de démolition (CRD);
- les résidus des technologies de l'information et des communications (TIC);
- les matières résiduelles fertilisantes (MRF).

***La liste complète des matières recyclables acceptées à la collecte régulière est celle de la MRC.

RÉSIDUS DE CONSTRUCTION, DE RÉNOVATION ET DE DÉMOLITION

(CRD) : Les débris de construction, rénovation et démolition (CRD) comprennent notamment les résidus broyés ou déchiquetés qui ne sont pas fermentescibles, les bois tronçonnés, les débris de démolition et d'excavation tels que les gravats et les plâtras, les pièces de béton et de maçonnerie, les morceaux de pavage, la terre, le sable, la tourbe et la poussière.

RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX (RDD) :

Tout résidu généré à la maison qui a les propriétés d'une matière dangereuse (lixivable, inflammable, toxique, corrosive, explosive, comburante ou radioactive) ou qui est contaminé par une telle matière, qu'il soit sous forme solide, liquide ou gazeuse.

Sans s'y limiter, les résidus suivants sont des RDD : piles, batteries, thermomètres, thermostats, détecteurs de fumée, lampes au mercure, médicaments et autres produits pharmaceutiques, cosmétiques, hydrocarbures (par ex. : huile, essence et filtres), pesticides, peintures et teintures, bonbonne de gaz, antigel, aérosols, fluorescents.

RÉSIDUS DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DES COMMUNICATIONS (TIC) :

Les résidus TIC comprennent, sans s'y limiter : ordinateurs, écrans, imprimantes et cartouches, numériseurs, télécopieurs, télévisions, téléphones, baladeurs numériques, lecteurs DVD, modems.

RÉSIDUS VERTS :

Matière végétale produite dans le cadre de travaux de jardinage, d'horticulture, d'aménagement paysager ou de dégagement de terrains. Les résidus verts comprennent notamment les feuilles mortes, le gazon et les autres herbes coupées, les retailles d'arbres, d'arbustes et les résidus horticoles divers.

La pratique de l'herbicyclage et du feuillicyclage demeurent néanmoins privilégiée pour gérer les résidus de gazon et les feuilles mortes.

Aux fins d'application du présent règlement, les bûches, les racines, les souches et les branches ne sont pas considérées comme des résidus verts.

MRC : Désigne la Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges.

NUISANCE : Odeur ou lixiviation émanant d'un contenant dédié à la collecte des matières résiduelles

OFFICIER RESPONSABLE : Toute personne physique désignée par résolution du Conseil municipal pour l'application du présent règlement.

OCCUPANT : Le propriétaire, le locataire ou celui qui occupe à un autre titre une unité desservie.

POINT DE LEVÉE : Emplacement conforme localisé à proximité d'une unité d'occupation ou d'un groupe d'unités d'occupation à desservir où sont situés des contenants autorisés pour la collecte régulière de matières résiduelles.

POINT D'ENLÈVEMENT : Emplacement conforme localisé à proximité de l'unité d'occupation ou d'un groupe d'unités d'occupation à desservir, en face de la propriété, en bordure de rue ou, lorsqu'il y a un trottoir, en bordure de celui-ci, où sont déposées les déchets domestiques encombrants ou les résidus verts destinés à une collecte. En aucun temps les résidus ne doivent se trouver dans la rue ou sur le trottoir.

TERRITOIRE : Désigne le territoire de la Ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot, tel qu'identifié au Plan d'urbanisme.

UNITÉ D'OCCUPATION : Maison unifamiliale, résidence permanente ou saisonnière, chacun des logements d'une habitation à logements multiples, place et bureau d'affaires, commerce, édifice public/municipal, institution et industrie.

VILLE : Désigne la Ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot.

PARTIE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES AUX COLLECTES DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

ARTICLE 6 *“Service”*

La Ville offre un service de gestion et de cueillette de matières résiduelles, auquel sont admissibles toutes les unités d'habitation et ICI, à moins d'indications contraires.

La Ville est responsable de la collecte des articles suivants, selon les conditions établies par le présent règlement :

- 1° déchets domestiques et déchets domestiques encombrants;
- 2° résidus verts, collecte de branches, collecte des arbres de Noël;
- 3° matières organiques.

La MRC est responsable de la collecte des articles suivant, selon les conditions établies par le présent règlement :

- 1° matières recyclables.

Dans le cas où une collecte municipalisée n'est pas effectuée en vertu des conditions du présent règlement ou si un bac roulant ou un conteneur a subi un bris lors des activités de ladite collecte, le propriétaire ou l'occupant doit en aviser la Ville dans les 24 heures suivant la fin de la période de collecte prévue par ce règlement, pour le type de matières résiduelles concerné.

ARTICLE 7 *“Collectes municipalisées”*

Toute unité d'occupation est admissible à une collecte municipalisée, sur le territoire de la Ville conformément aux dispositions applicables.

ARTICLE 8 *“Collectes non municipalisées”*

Un propriétaire, locataire ou occupant qui doit disposer de matières résiduelles sans être admissible par ce règlement à une collecte municipalisée est dans l'obligation d'en disposer par ses propres moyens, à ses frais, conformément au présent règlement et aux règlements et lois en vigueur.

ARTICLE 9 *“Propriété des matières résiduelles”*

À moins que le propriétaire du terrain soit consentant et préalablement avisé, il est interdit de fouiller, de récupérer ou de jeter des matières résiduelles sur le terrain ou dans les contenants d'autrui. Les officiers responsables de l'application du règlement qui sont en fonction ne sont pas soumis à cette disposition, et ce sur tout le territoire de la Ville.

À partir du moment où les matières résiduelles sont prises en charge par la Ville, elles en deviennent sa propriété, qu'elles aient fait l'objet d'une collecte municipalisée ou d'un apport volontaire par les propriétaires, locataires ou occupants.

PARTIE III – OBLIGATIONS

ARTICLE 10 “Généralité”

Tout propriétaire ou occupant bénéficiant du service de gestion et de cueillette des matières résiduelles de la Ville a l'obligation d'utiliser les contenants conformes nécessaires aux différentes collectes prévues pour la disposition des matières résiduelles conformément à ce règlement, dès le début de l'occupation de l'unité.

Tout propriétaire ou occupant bénéficiant du service de gestion et de cueillette des matières résiduelles de la Ville doit s'assurer de séparer les matières résiduelles afin d'en disposer conformément à ce règlement.

ARTICLE 11 “Obligations relatives à la collecte des matières recyclables et organiques”

Il est interdit à quiconque de jeter des déchets avec les matières recyclables ou les matières organiques.

Il est interdit à quiconque de jeter des matières recyclables avec les déchets ou les matières organiques.

Il est interdit à quiconque de jeter des matières organiques avec les matières recyclables ou les déchets.

Pour les propriétaires ou occupants d'une unité d'occupation desservie par la collecte municipale des matières organiques, il est interdit de jeter des matières organiques avec les déchets ou les matières recyclables.

ARTICLE 12 “Obligations des propriétaires”

Tout propriétaire doit permettre aux occupants ou aux locataires d'un immeuble résidentiel d'entreposer et de disposer des matières résiduelles en conformité avec les dispositions du présent règlement, s'assurant de fournir les bacs roulants, conteneurs ou CSE nécessaires à son application et leur entretien fréquent.

Lorsque la propriété compte plus d'une unité unifamiliale, tout propriétaire, qu'il soit l'occupant ou non, est responsable de toute infraction contrevenant au présent règlement. Les résidences de personnes âgées sont considérées comme des immeubles résidentiels à logements multiples au sens de ce règlement.

ARTICLE 13 “Obligations aux ICI”

Tout propriétaire d'une industrie, commerce ou institution doit s'assurer de respecter les dispositions du présent règlement et de se procurer un(des) conteneur(s) ou CSE si le nombre de bacs roulants mis à leur disposition ne suffit à recevoir la quantité de matières résiduelles dont il doit disposer.

ARTICLE 14 “Obligations – Gestion des résidus de construction, de rénovation ou de démolition, des résidus domestiques dangereux, des résidus des technologies de l'information et des communications et autres résidus apparentés”

Tout propriétaire, occupant ou personne autorisée par un de ces derniers pour qui les activités génèrent des CRD, RDD, TIC ou d'autres résidus apparentés ne pouvant pas être disposé dans l'une des collectes régulières ou spéciales a l'obligation de les trier à la source et de les recycler ou d'en disposer, à ses frais, dans un site autorisé à cet effet. Cette obligation est applicable à tout type d'unité d'occupation.

Sur demande, la Ville peut exiger une preuve que ces résidus ont été triés à la source et recyclés ou disposés dans un site autorisé à cet effet.

PARTIE IV – CONTENANTS

ARTICLE 15 *“Types de contenants autorisés”*

Tableau 1. Type de contenants autorisés selon le type et le nombre d’unités d’occupation (u.o.) et la catégorie de matières résiduelles

Catégorie de matière	Unités d’occupation résidentielles			Unités d’occupation ICI**	
	Unifamiliale ou 2 à 4	5 à 7	8 et +	1 à 4	+ de 4
Déchets	Bacs roulants	Bacs roulants ou conteneur ou CSE ¹⁾	Conteneur ou CSE	Bacs roulants, conteneurs ou CSE***	Conteneurs ou CSE
Matières recyclables					
Matières organiques	Bacs roulants	Bacs roulants ou CSE		Bacs roulants ou CSE	
Résidus verts	Sacs de papier ou contenants réutilisables pour les résidus verts en vrac tel que définis dans le présent règlement				
Déchets domestiques encombrants	Aucun contenant				
Branches	Aucun contenant				

- 1) Les conteneurs semis-enfouis sont obligatoires pour toutes nouvelles constructions de 8 unités d’occupation et plus.
- 2) Les conteneurs sont obligatoires pour les unités d’occupation dont l’usage est Restaurant et ne peuvent faire l’objet de collectes régulières.
- 3) Si des conteneurs ou des CSE sont utilisés, les bacs roulants ne sont pas autorisés pour un même type de matières résiduelles.

Tout propriétaire qui doit substituer ses bacs par un conteneur ou un conteneur semi-enfouis doit en faire la demande au service de l’urbanisme.

ARTICLE 16 *“Uniformités des bacs roulants, des conteneurs et des CSE”*

Seuls les bacs fournis par la Ville ou les conteneurs et CSE approuvés par la Ville sont conformes et peuvent être utilisés pour les différentes collectes.

ARTICLE 17 *“Distribution des bacs roulants”*

Pour les nouvelles constructions ou pour tout ajustement au volume ou au nombre de bacs pour les bâtiments existants, la Ville s’assure de la distribution des bacs aux propriétaires pour répondre aux dispositions de ce règlement, suite à leur demande et au paiement du tarif établi par la Ville.

ARTICLE 18 “Approbation des conteneurs et CSE ”

La Ville approuve la sélection et l'emplacement du conteneur ou du CSE avec le propriétaire en conformité avec les règlements d'urbanisme.

ARTICLE 19 “Propriété”

Les bacs roulants distribués pour les collectes municipalisées des déchets, des matières recyclables et matières organiques demeurent en tout temps la propriété de la Ville. Les bacs sont répertoriés par la Ville et leur numéro de série est attribuable à une seule adresse. Cette identification est inscrite sur chaque bac roulant fourni par la Ville.

Il est interdit d'interchanger les bacs et de les déplacer sur ou à l'extérieur du territoire de la Ville, sans quoi tout officier responsable peut les replacer sans préavis.

Lors d'un déménagement, le ou les bacs doivent rester à l'adresse à laquelle ils sont attribués.

Les conteneurs et les conteneurs semis-enfouis appartiennent au propriétaire du terrain où se trouve lesdits conteneurs.

ARTICLE 20 “Vandalisme”

Il est interdit de tenter de dissimuler le logo de la Ville ou de la MRC, de l'altérer ou de l'éliminer. Il en est de même pour le numéro de série.

Il est interdit d'altérer ou de détruire les contenants fournis par la Ville.

ARTICLE 21 “Réparation”

Les réparations et le remplacement, résultant d'une usure normale, des bacs fournis par la Ville sont sans frais et assurés par l'entreprise mandatée. Il relève des propriétaires, locataires ou occupants d'aviser la Ville dans un délai raisonnable.

Les bacs volés sont remplacés gratuitement uniquement lorsque l'acte est justifié auprès de la Ville par un rapport de Police. Si l'acte n'est pas justifié par un rapport de Police, le propriétaire doit assumer les frais du nouveau bac selon le tarif établi par la Ville.

ARTICLE 22 “Utilisation”

Il est formellement interdit d'employer les bacs roulants, les conteneurs et les CSE à d'autres fins que la disposition des matières résiduelles.

ARTICLE 23 “Accès aux bacs roulants”

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit s'assurer qu'il n'y a pas de voiture ou d'obstacle à proximité des bacs roulants, dans l'espace de point de levée des camions et qui pourrait entraver la collecte ou endommager leurs biens matériels.

Il est de même pour l'entretien de l'allée d'accès menant aux bacs roulants et aux conteneurs. Cette dernière doit être dépourvue de débris ou de matériaux bloquant le passage vers les bacs ou les conteneurs, sans quoi la collecte ne sera pas effectuée.

Le déneigement de l'allée d'accès et des points de levée des bacs ou des conteneurs doit être fait. Ces espaces doivent aussi être dépourvus de glace, afin d'assurer la sécurité des employés mandatés. Les bacs et les conteneurs ne doivent pas être ensevelis sous la neige ou la glace, sans quoi la collecte ne sera pas effectuée.

ARTICLE 24 “Sécurité des opérations de collecte”

Tout camion transportant des déchets qui circule sur le territoire de la Ville doit être couvert afin d'éviter que son contenu ne se déverse.

L'emplacement des bacs roulants doit prévoir un espace suffisant pour les manœuvres du camion de collecte.

Tout propriétaire, locataire ou occupant doit s'assurer que les conteneurs et les conteneurs semis-enfouis ne présentent pas de danger de chute. Advenant le cas, ceux-ci doivent contacter l'entrepreneur responsable de l'installation pour le rendre sécuritaire.

PARTIE V – ENTRETIEN ET SALUBRITÉ

ARTICLE 25 “Réfrigération”

À compter de la mise en vigueur du présent règlement, quiconque envisage la construction d'un commerce où est préparé, consommé, vendu ou entreposé des aliments générant des matières organiques, doit prévoir un local ou un contenant réfrigéré pour leur entreposage.

Ce local ou contenant doit :

- 1° être maintenu entre 2°C et 4°C;
- 2° recouvrir en totalité les matières organiques y étant exclusivement entreposées d'une collecte à l'autre soit par des murs, planchers et plafonds ou être dans un contenant hermétique;
- 3° être constitué de matériaux imperméables et ignifuges;
- 4° être constitué de matériaux facilement nettoyables et n'engendrant pas de moisissures ou de bactéries;
- 5° être conçu de manière à éviter la propagation d'odeurs;
- 6° respecter le Code du bâtiment du Québec.

ARTICLE 26 “Accumulation de matières organiques”

L'accumulation extérieure de matières pour fins de compostage domestique est permise si elles sont déposées dans un bac prévu à cet effet ou un composteur domestique fermé, à l'épreuve des animaux, et que son fonctionnement ne déroge pas à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 27 “Entretien des contenants”

Tout propriétaire, locataire ou occupant doit s'assurer de l'entretien régulier des bacs roulants, conteneurs et CSE destinés à la collecte des matières résiduelles, de manière à les garder propres.

Tout propriétaire, locataire ou occupant doit aussi s'assurer que les matières résiduelles susceptibles de s'envoler lors de la collecte ont été disposées de manière à éviter leur diffusion dans l'air ou dans l'espace public.

Tout propriétaire, locataire ou occupant à la responsabilité de ne pas déposer de matières résiduelles dans un bac roulant, un conteneur ou un CSE en mauvais état, ce qui pourrait provoquer d'autres bris lors de la collecte, des déversements hors des contenants, ou des nuisances.

PARTIE VI – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA COLLECTE RÉGULIÈRE DES DÉCHETS, DES MATIÈRES ALIMENTAIRES ET DES MATIÈRES RECYCLABLES

ARTICLE 28 “Nombre de bacs roulants autorisés”

Tableau 2. Nombre de bacs roulants autorisés par type de matière résiduelle selon le nombre d'unités d'occupation (u.o.)

Type d'occupation	Nombre d'unités par immeuble	Volume des contenants autorisés par type de matière			
		Matières organiques	Déchets		Recyclage
		240 litres	240 litres	360 litres	360 litres
Unité d'occupation (u.o.) résidentielle	1	1 par u.o.	1 par u.o.		1 par u.o.
	2 à 4	1 par 2 u.o. ¹⁾	1 par u.o.		1 par u.o.
	5 à 7	1 par 4 u.o. ¹⁾		1 par 2 u.o. ¹⁾	1 par 2 u.o. ¹⁾
	8 et +	1 par 4 u.o. ¹⁾	0		0
Unité d'occupation ICI	1 à 4	À la demande	0	1 par u.o. ^{2), 3)}	1 par u.o. ²⁾
	+ de 4	À la demande	0	0 ³⁾	1 par u.o.

- 1) Arrondis à la hausse
- 2) Pour les unités d'occupation institutionnelle, le nombre de bacs est déterminés selon les besoins
- 3) Pour les places commerciales, un maximum de 4 bacs est autorisé

Il n'y a pas de nombre maximum quant au nombre de bacs par unité d'occupation pour les matières recyclables et les matières organiques.

Pour les unités d'occupation résidentielle, un bac supplémentaire peut être accordé lors d'une demande justifiée (ex : une famille de 6 personnes ou plus, une garderie en milieu familial...).

ARTICLE 29 “Emplacement des bacs roulants”

Pour la collecte, les bacs doivent être placés à un minimum de 50 centimètres et à un maximum de 150 centimètres de la bordure de rue. Les roues doivent être à l'opposé du camion de collecte, soit du côté des résidences.

Les bacs ne doivent en aucun cas empiéter ou être dans la rue, sur un trottoir ou sur une piste cyclable.

ARTICLE 30 “Heure des collectes et de sortie des bacs roulants”

Les bacs peuvent être sortis à compter de 19 h 00 la veille de la collecte.

Les bacs ne doivent plus être à l'emplacement de la collecte à partir de 7 h 00 le lendemain de la collecte.

ARTICLE 31 “Fréquence des collectes”

La levée des bacs roulants pour les déchets s'effectue une fois aux deux semaines et le jour est déterminé par la Ville.

La levée des bacs roulants pour les matières recyclables est effectuée une fois par semaine et le jour est déterminé par la MRC.

La levée des bacs roulants pour les matières organiques est effectuée une fois par semaine et le jour est déterminé par la Ville.

Malgré ce qui précède, la Ville peut modifier la fréquence et les heures des collectes municipales pour adapter les services aux besoins.

À ces collectes régulières s'ajoutent le calendrier des collectes spéciales selon ce qui a été déterminée par la Ville.

ARTICLE 32 “Emplacement des conteneurs”

L'emplacement des conteneurs intérieurs, extérieurs et semis-enfouis doit respecter les modalités du permis émis pour l'installation, en conformité avec les règlements d'urbanisme de la Ville en vigueur.

ARTICLE 33 “Heures et fréquence des collectes des conteneurs”

Les heures et la fréquence des collectes des conteneurs ou conteneurs semi-enfouis faisant l'objet de collectes municipalisées sont déterminées par la Ville ou la MRC le cas échéant.

PARTIE VII – COLLECTES SAISONNIÈRES ET SPÉCIALES**ARTICLE 34** “Collecte des résidus verts”

Le calendrier des collectes de résidus verts est établi par la Ville.

Seuls les sacs en papier de 40 litres ou de capacité inférieure et les contenants réutilisables en plastique, carton ou métal, d'un volume maximal de 1 m³ et un poids maximal de 25 kg sont autorisés.

Les sacs et contenants peuvent être déposés en bordure de rue à partir de 19 h 00 la veille du jour de la collecte.

ARTICLE 35 “Collecte des déchets domestiques encombrants”

Le calendrier des collectes de déchets domestiques encombrants est établi par la Ville et vise l'ensemble des occupants de son territoire. Les déchets admis doivent être exempt de clous, de broches ou d'objets dangereux.

Les déchets admis peuvent être déposés en bordure de rue à partir de 19 h 00 la veille du jour de la collecte.

Les CRD, RDD, TIC ou d'autres résidus apparentés ne pouvant pas être disposés dans l'une des collectes régulières ou spéciales ne sont pas admissibles à cette collecte, tout comme les résidus faisant l'objet d'une collecte régulière.

ARTICLE 36 “Collectes des branches”

Le calendrier des collectes de branches est établi par la Ville. Seulement les branches résultant d'un émondage ou élagage seront ramassées par la Ville.

Le propriétaire ou l'occupant désirant en bénéficier doit disposer les branches en bordure de la voie publique à compter du samedi précédent le lundi du début de la collecte de chaque mois. Le volume des tiges d'un maximum de 10,2 cm de diamètre ne doit pas excéder 1,22 m X 1,22 m X 2,44 m.

Pour une quantité excédentaire de branches, le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble doit communiquer avec la Gestion du territoire et acquitter les frais qui y sont associés.

La Ville se réserve le droit de ne pas ramasser les branches si ces conditions ne sont pas respectées.

Aucune branche, résultant de l'émondage d'arbres sur un terrain vacant, ne sera collectée par la Ville.

PARTIE VIII – POUVOIRS D'INSPECTIONS

ARTICLE 37 “Inspection”

Dans l'exercice de ses fonctions, l'officier responsable est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière ou mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques pour constater si les règlements d'urbanisme en vigueur au moment de cette visite y sont respectés.

ARTICLE 38 “Entrave au travail d'un officier”

Constitue une infraction le fait de porter entrave de quelque manière que ce soit, notamment par une fausse déclaration ou par des gestes, à un officier responsable dans l'exercice de ses fonctions en vertu du présent règlement.

PARTIE IX – DISPOSITION ADMINISTRATIVE ET PÉNALE

ARTICLE 39 “Amendes”

Toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement ou qui permet une telle contravention, commet une infraction et est passible des amendes minimales et maximales suivantes :

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement, ou tolère ou permet une telle contravention commet une infraction et est passible de l'amende suivante :

- 1° pour une première infraction, d'une amende minimale de 100 \$ et maximale de 1 000 \$ pour une personne physique, ou une amende minimale de 200 \$ et maximale de 2 000 \$ pour une personne morale;
- 2° pour une récidive, une amende minimale de 200 \$ et maximale de 2 000 \$ pour une personne physique, ou d'une amende minimale de 400 \$ et maximale de 4 000 \$ pour une personne morale.

Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

ARTICLE 40 “Abrogation”

Le présent règlement abroge le règlement numéro 354, intitulé « Règlement concernant la gestion des déchets », tel que modifié par tous ses amendements ainsi que toute autre disposition inconciliable d'un autre règlement.

ARTICLE 41 “Entrée en vigueur”

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Danie Deschênes, Mairesse

Catherine Fortier-Pesant, greffière